

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 97

Pourvoyant à la réfection de clôture le long du Chemin des Pionniers est.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports procède par contrat aux entreprises Gervais Dubé de Trois-Pistoles pour la réfection de ce chemin;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale doit payer les actes notariés, les mains levées de l'Office du Crédit Agricole, les frais d'enregistrement, les clôtures, piquets & autres, y compris la main d'oeuvre;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale a reçu 23 665.00 \$ en subvention du Ministère des Transports pour le travail à effectuer & le paiement de tous ces frais;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale compte n'utiliser que cette somme pour lesdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 juin 1986;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Rodrigue Lajoie, appuyé par M. Gilles Cayouette et résolu qu'un règlement portant le numéro 97, pourvoyant à la réfection de la clôture le long du chemin des Pionniers est, soit et est adopté et le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit: M. le Conseiller Gaétan Michaud s'est abstenu de voter sur ce règlement.

1. Le conseil Municipal de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène est autorisé à procéder à la réfection de la clôture le long du chemin des Pionniers est, sur une distance approximative de 3,9 kilomètres (Km), soit à partir de la propriété de M. Raoul Morneau, jusqu'à la limite "est" de St-Arsène et L'Isle-Verte propriété actuelle de M. Jacques Malenfant et pour ce faire, elle est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 23 665.00 \$ soit la subvention reçue par le Ministère des Transports pour les travaux

à cet effet.

2. Le conseil dépensera cette somme de la façon suivante:

1. Actes notariés, main levée & enregistrement	4 950.00 \$
2. Indemnité à verser	3 500.00
3. Main d'oeuvre	3 840.00
4. Matériaux (broches, piquets, taxe & autres)	<u>11 375.00</u>
	TOTAL 23 665.00 \$

ou bien, indemniser à l'arpent linéaire les propriétaires touchés, ou bien encore, une combinaison des deux formules, les items 1 et 2 demeurant inchangés.

3. La Corporation Municipale s'engage à clore aux endroits requis par le propriétaire; toutefois, aucune barrière n'est fournie, ni posée par la municipalité.

4. Chaque propriétaire de lot qui ne désire pas de clôture aux endroits où il pourrait en avoir besoin, pourra recevoir une indemnité de 135 \$ l'arpent linéaire ou 0.70 \$ le pied linéaire en front avec la rue; pour ces propriétaires de lots, ils devront signer un acte par lequel ils acceptent une indemnité plutôt qu'une clôture et un modèle de cet acte sera annexé au présent règlement sous le titre "Annexe A".

5. Il est entendu que pour les entrées de maison, les façades de terrain, les endroits servant à faire des demi-tours, ne font pas partie du terrain linéaire à indemniser.

6. Pour chaque propriétaire ne désirant pas l'indemnité de 135.00 \$ l'arpent linéaire ou 0.70 \$ le pied linéaire, la Corporation Municipale s'engage à clore aux endroits requis par le propriétaire, sans fournir de barrières à qui que ce soit.

7. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse St-Arsène, le présent acte apparaissant sous l'annexe "A".

8. La Corporation Municipale nomme M. Alfred Lebel, responsable desdits travaux de réfection de clôture et demande à celui-ci d'engager les aides dont il a besoin pour effectuer ces travaux.

9. Advenant le cas où les travaux seraient supérieurs au montant de la subvention de 23 665.00 \$, le conseil municipal

s'appropriera les fonds supplémentaires dans son fonds général sous l'item voirie.

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 9 juin 1986